

# IMPACT SOFICA 1

**PARTICIPEZ A LA PREMIERE SOFICA A IMPACT SOCIAL**

**ET FINANCEZ DES FILMS EN BÉNÉFICIAINT D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU DE 48%\***

**\* SOUS RÉSERVE D'UNE CONSERVATION DES TITRES PENDANT AU MOINS 5 ANS (DURÉE DE BLOCAGE PLAFONNÉE À 10 ANS). UN INVESTISSEMENT EN SOFICA COMPORTE DES RISQUES DE PERTE EN CAPITAL.**



**Impact Sofica 1** est fondée par IMPACT Partners Europe en partenariat avec Marie Van Glabeke et adossée principalement à KMBO

**Impact Sofica 1** permet à des investisseurs privés d'investir dans la production audiovisuelle, avec une déduction fiscale.

Afin de bénéficier de la réduction d'impôt, les titres des souscripteurs seront bloqués pendant au minimum 5 ans. En l'absence de marché secondaire, la durée de blocage de l'investissement sera en principe égale à la durée de vie de la Sofica, soit entre 7 et 10 ans. Dans l'hypothèse où les actions seraient cédées avant le délai de 5 ans, l'investisseur perdra l'avantage fiscal. L'attention du public est attirée sur les risques liés à Impact Sofica 1, notamment le risque de perte en capital, le risque d'illiquidité ainsi que le risque fiscal. L'ensemble des facteurs de risques liés à l'Opération figurent à la section II. « Facteurs de risque » du Prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers

Impact Sofica 1 est une société anonyme en cours de constitution par voie d'offre au public.

Un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers le visa n°SOF20230012 en date du 13 octobre 2023.

# Notre expérience

## Fondateur IMPACT PARTNERS EUROPE

Société européenne à mission et filiale d'IMPACT Partners, la 1<sup>re</sup> plateforme européenne d'investissement dédiée à l'impact avec 50 professionnels dans 5 pays et 350 M€ d'actifs sous gestion

Une raison d'être : agir avec des entrepreneurs engagés pour une société plus juste et durable.

## Société adossée KMBO

Un distributeur français indépendant important dans le panorama du cinéma

Une société de distribution et de productions de films agréés par le CNC, avec une quinzaine de films distribués au cinéma par an

Un savoir-faire reconnu pour les productions à caractère éducatif, les films d'animation et les 1<sup>ers</sup> films.

## Cofondatrice

Marie Van Glabeke, dispose d'une expérience professionnelle d'une quinzaine d'années en tant que productrice dans le secteur audiovisuel et cinématographique, elle a produit de nombreuses oeuvres liées aux thématiques à Impact.



## L'image au service de la cohésion sociale

Toutes les œuvres financées par la Sofica traitent des inégalités sociales, mettant en avant de façon positive des personnages représentatifs de ces inégalités, en particulier dans les territoires fragiles\*.

IMPACT SOFICA 1 veut améliorer l'image des Quartiers de la Politique de la Ville et des Zones de Revitalisation Rurale, et plus largement, du regard porté sur les plus fragiles. Pour cela, il est nécessaire de mettre à l'écran des personnages principaux représentatifs de ces enjeux et que ces personnages soient traités positivement.

IMPACT SOFICA 1 centre son analyse d'impact social sur les personnages principaux, c'est-à-dire les 3 personnages identifiés dans le scénario comme ayant le plus de temps de présence dans l'œuvre.

Au moins un des trois personnages principaux, représentant 25% de temps d'image de l'œuvre, issu d'au moins l'une des catégories de personnages représentatifs des enjeux d'inégalités sociales (catégorie socio-professionnelle, personnage féminin au parcours inspirant, origine perçue, handicap, précarité, lieu de résidence), tels que définis dans le prospectus.

Le traitement, positif ou non, est objectivé grâce aux qualificatifs appliqués aux personnages dans les scripts ou les œuvres.

IMPACT SOFICA 1 souhaite aussi diffuser les meilleures pratiques en faveur de la mixité et de la jeunesse, tant dans les territoires fragiles que dans l'industrie cinématographique.

Ainsi, 30% de l'enveloppe d'investissement en production sera réservée aux premiers et deuxièmes films de jeunes auteurs et réalisateurs et toutes les œuvres financées assureront au moins une projection-débat dans un territoire fragile (en présence de l'équipe).

Une charte sera systématiquement signée afin de promouvoir la mixité dans les équipes de création et de production, de tourner autant que possible dans les territoires fragiles pour y favoriser l'emploi et l'économie locale, de mesurer l'empreinte Carbone de la fabrication de l'œuvre en utilisant les outils homologués par le CNC (SeCO2 ou Carbon'Clap). Le contrôle de l'empreinte Carbone se limitera à l'obtention d'une mesure, pratique qui doit permettre à l'industrie de progresser pour une meilleure performance environnementale à long terme.

### \*Définition des territoires fragiles

Les territoires fragiles sont les quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) qui sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, tels que définis par la loi.

# Notre projet de sofica à un objectif double :

une volonté de ligne éditoriale engagée  
à impact social, avec une recherche  
de rentabilité économique en  
toute transparence pour  
nos souscripteurs avec

90% de l'enveloppe  
des investissements  
répartie de la  
manière suivante

**55%**

**D'investissements  
en production et en  
distribution non adossés  
(non garantis), rentabilité  
liée aux succès des films.**

Ces investissements permettent de s'associer à la production et à la distribution de films français, permettant une véritable diversification du risque. Dès la sortie en salles et pendant toute la vie du film, la SOFICA pourra récupérer une partie des recettes générées sur tous supports (Salles, international, Svod, Etc) et partout dans le monde, en fonction du succès du film.

**25%**

**D'investissements  
adossés**

Ce type d'investissement fait l'objet d'un engagement de rachat à prix fixe par les producteurs adosseurs au bout de 5 ans, le prix étant le montant investi par la Sofica diminué des recettes générées. Ces investissements adossés impliquent une diminution du potentiel de plus-value de la SOFICA. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA et ne font pas l'objet d'une garantie bancaire.

**20%**

**D'investissements  
en développement**

Les investissements dans le développement permettent de soutenir les travaux d'écriture et de préparation avant que le film trouve son financement. Il s'agit d'une poche de la SOFICA moins exposée puisque le producteur s'engage à rembourser dès que l'un des projets trouve du financement, cependant les rendements de ces investissements seront nuls ou limités.

Une fraction maximale de 10% du capital social est placée en disponibilités,  
dont le potentiel de plus-value est fortement limité.

Jusqu'à 45% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des œuvres cinématographiques et audiovisuelles financées et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

# CARACTÉRISTIQUES DE IMPACT SOFICA 1

## STATUT

Société anonyme

**MONTANT DE L'OFFRE AU PUBLIC** 1.000.000 €

**NOMBRES D' ACTIONS** 10 000

**VALEUR UNITAIRE** 100 €

**SOUSCRIPTION MAXIMUM** 18 000 €

**SOUSCRIPTION MINIMALE** 5.000 €

## PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Jusqu'au 31 décembre 2023

## DURÉE MINIMUM POUR LE BÉNÉFICIAIRE DU CREDIT IMPOT

5 ans

## DURÉE DE BLOCAGE

maximum 10 ans

## INVESTISSEMENTS

- 10% en placement pour trésorerie
- 90% des parts d'investissements réparties de la manière suivante
  - 55 % dans les financements non adossés
  - 25% dans les financements adossés
  - 20% en développement

## RISQUE DE PERTE EN CAPITAL (RISQUE ÉLEVÉ) :

La Sofica ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

## RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 48% du montant de la souscription

dans la limite de souscription de 18.000 € et 25% du revenu net global du foyer fiscal

## SOCIÉTÉS D'ADOSSEMENT

Kmbo, Les Films de l'Arlequin, Kmbo Production, autres producteurs

## FRAIS DE GESTION

- Année 1 : 2,17 % TTC (dont 0,17% TTC dédié à la filiale de développement)
- Année 2 : 1,37% TTC (dont 0,17% TTC dédié à la filiale de développement)
- Année 3 à 7 : 1,07% TTC (dont 0,17% TTC dédié à la filiale de développement)

## FRAIS EXCEPTIONNELS ANNÉE 1 :

- Frais de distribution : 5% TTC
- Frais de constitution : 1,1% TTC

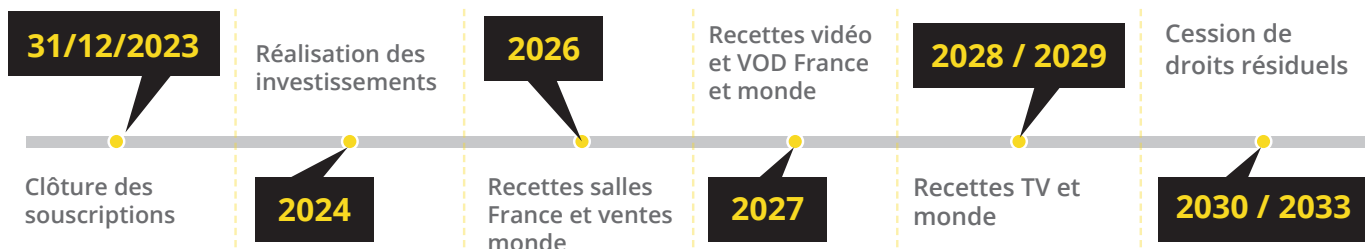
**Le Comité d'investissement** assistera la SOFICA, il sera composé de professionnels de la production, de la distribution et des ventes internationales. Parmi les 8 experts pressentis figurent des auteurs, réalisateurs et des représentants de sociétés incontournables comme **Canal+, France télévisions, Distribution Disney, Film Boutique.**

## QUELQUES POINTS CLEFS

- **IMPACT SOFICA 1** est fondée et gérée par des professionnels du cinéma & audiovisuelle et de l'investissement à Impact.
- Le Comité d'investissement composé d'experts du marché cinématographique décide des investissements dans les films en fonction de leur qualité artistique, de leur potentiel commercial tout en tenant compte de l'engagement de la Sofica d'investir dans des oeuvres ayant un Impact social. La connaissance par l'équipe et les sociétés conseils de IMPACT SOFICA 1 de la fabrication des films et la maîtrise de la structuration de leurs financements permettent une analyse précise et réaliste des projets d'investissements.
- En contrepartie de ses investissements sous forme de contrats d'association, IMPACT SOFICA 1, bénéficie de droits à recettes prioritaires sur l'exploitation future des films sur leurs supports de commercialisation (salles de cinéma, DVD, vidéo à la demande, diffusion télévisuelle, ventes internationales, etc...). Ces droits à recettes ne feront pas l'objet d'une garantie bancaire.
- Par ailleurs, afin de vous faire bénéficier de l'avantage fiscal majoré de 48 %, certain financement seront réalisés au travers d'une filiale détenue à 100 % par la IMPACT SOFICA 1: IMPACT DÉVELOPPEMENT 1. Cette filiale de développement rémunère son investissement à chaque mise en production des projets financés. Cet investissement ne dépend pas du succès de l'œuvre et ne générera pas de rendement.

## Calendrier

Prévisionnel sans aucune garantie



**IMPACT SOFICA 1** est une Société Anonyme avec un Conseil d'Administration, notamment composé des actionnaires et des fondateurs. La régularité des états financiers de la société sera en outre contrôlée par un contrôleur légal des comptes. Un commissaire du gouvernement nommé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics est chargé de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par IMPACT SOFICA 1.

## RISQUES SPÉCIFIQUES À L'ÉMETTEUR

● **Risque de marché (risque faible):** IMPACT SOFICA 1 est une Sofica dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. L'activité de la Sofica s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la Sofica et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Dans le cadre du projet d'IMPACT SOFICA 1, et en conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, IMPACT SOFICA 1 placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements. RISQUE

La Société pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010). (risque faible)

● **Risque de valorisation dû à l'investissement non adossé (risque modéré) :** L'activité des Sofica s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la Sofica au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

● **Risque d'annulation de l'opération / Risque de non constitution (risque modéré):** Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par Les fondateurs, IMPACT SOFICA 1 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 500.000 euros. Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.

● **Risque de perte en capital (risque élevé) :** La Sofica ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

● **Risque de liquidité (risque élevé):** en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la Sofica). Durée minimum de conservation des titres: L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif. Les possibilités pratiques de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de 2nd rang n'a pas d'avantage fiscal.

● **Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) :** Jusqu'à 45% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des œuvres cinématographiques et audiovisuelles financées et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Par ailleurs, une fraction maximale de 10% du capital social est placé en disponibilités,

● **Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) :** une partie des investissements de IMPACT SOFICA 1 (au maximum 25%) bénéficiera d'un contrat d'adossement avec des sociétés de production indépendantes. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la IMPACT SOFICA 1 au montant nominal ou à un prix supérieur. Aucun investissement de IMPACT SOFICA 1 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de IMPACT SOFICA 1. Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre

● **Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) :** L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la Sofica ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la Sofica n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

● **Risques légaux et réglementaires 1. Risques de remise en cause de l'avantage fiscal**

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 univocius du CGI, tel que modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 76) sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du CGI), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 25% du capital souscrit majorée :

i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. IMPACT SOFICA 1 ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne généreront aucun rendement ; ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :

a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG du CGI au capital desquelles la société a souscrit ;

b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG du CGI, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger. L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :  
- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 univocius, 4).  
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.

- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé

● **Risque lié à la crise sanitaire**

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.

- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Horizon du risque : Long terme  
Évaluation du risque : Moyen

● **Risque lié au placement de la trésorerie (risque faible) :** IMPACT SOFICA 1 devra,

conformément à la réglementation, placer en disponibilités jusqu'à 10% du capital social pendant la période d'investissement, et les sommes en attente d'investissement et de distribution. Ces disponibilités seront placées sous forme de dépôts à vue ou à terme (inférieure à 12 mois) auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit situés dans un Etat de l'Union Européenne. Le rendement de ces placements peut s'avérer faible voir nul, et le cas échéant négatif.

**Il sera proposé au conseil d'administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 7<sup>e</sup> année.**

Les informations et les opinions contenues dans ce document ne sauraient constituer l'unique base de décision quant à l'opportunité de réaliser l'opération faisant l'objet du présent document. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la Sofica ne relève pas de la régie issue de la transposition en droit Français de la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (Directive AIFM), dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la Position AMF n°2013-16. Par conséquent, la Sofica n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire. En effet, IMPACT SOFICA 1, indépendamment de son apport financier, joue un rôle opérationnel de partenaire associé à la production (ou au développement) des oeuvres qu'elle finance, et de ce fait, est considérée comme un véhicule d'exploitation.

Il n'y aura pas de distribution potentielle de dividendes tout au long de la vie de la société. La durée de vie de la SOFICA est fixée entre 7 et 10 ans. Une sortie ou une dissolution anticipée ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans. Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

## **INFORMATIONS IMPORTANTES AVANT SOUSCRIPTION**

● **Le présent document commercial complète et ne se substitue pas au Prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°SOF20230012 en date du 13 octobre 2023**

Avant de souscrire des actions de cette Sofica, vous devez lire attentivement le Prospectus. Vous y trouverez ses caractéristiques avec les risques spécifiques inhérents ainsi que des informations sur les frais. L'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, la Sofica ne bénéficiant d'aucune garantie. Votre Conseiller se tient à votre disposition pour déterminer avec vous si ce placement est adapté à vos objectifs et horizon de placement, votre situation patrimoniale et budgétaire, vos connaissances financières et votre profil investisseur. Il vous remettra la documentation légale avant toute souscription.

● **L'investissement dans une Sofica permet de bénéficier d'économies d'impôts en contrepartie de la conservation jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle du versement effectif.**

Les sommes versées en vue de la souscription au capital d'une Sofica ouvrent droit à une réduction d'impôt de 48 % de l'impôt sur le revenu global imposable des personnes physiques. Les sommes versées sont retenues dans la double limite de 25 % de leur revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal.